

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 25670
Numéro SIREN : 538 514 597
Nom ou dénomination : SAS DE BAGNEUX

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2019 sous le numéro de dépôt 82640

SAS DE BAGNEUX
Société par actions simplifiée au capital de 5.102 euros
Siège social : 148, rue de l'Université 75007 Paris
538 514 597 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES
EN DATE DU 17 JUN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-sept juin à 9 heures,

Les soussignés :

- L'**OPCI Lapillus I**, société de placement à prépondérance immobilière à capital variable sous forme de société par actions simplifiée, ayant son siège social situé au 148, rue de l'Université 75007 Paris, identifiée sous le numéro unique 751 395 013 RCS Paris, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 20 avril 2012 sous le numéro SPI20120007, représenté par son Président, la société **LBO France Gestion**, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 27 février 1998 sous le numéro GP-98004, société par actions simplifiée au capital de 227.187 euros, ayant son siège social situé au 148, rue de l'Université 75007 Paris, identifiée sous le numéro unique 418 354 502 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Robert Daussun,

ci-après l'« **OPCI Lapillus I** »,

- La société **Bouygues Bâtiment Ile-de-France**, société par action simplifiée au capital de 13.222.070 euros dont le siège social est situé au 1, avenue Eugène Freyssinet, 78280 Guyancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 433 900 834, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry Roulet, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « **Bouygues Bâtiment Ile-de-France** »,

seuls associés (ci-après, les « **Associés** ») et détenant à ce titre l'intégralité des actions de la société SAS de Bagneux, société par actions simplifiée au capital de 5.102 euros, dont le siège social est situé 148, rue de l'Université – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 538 514 597 (la « **Société** »),

après avoir constaté que la société LBO France Gestion, Président de la Société, représentée par Monsieur Robert Daussun, préside la séance.

Le cabinet KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- copie de la lettre de convocation remise en mains propres au Commissaire aux comptes ;
- copie des lettres de convocations des Associés ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport de gestion du Président ;
- les comptes sociaux de l'exercice social clos le 31 mars 2019 ;

7
1


- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2019 ;
- le projet des statuts à jour ;
- le texte des projets de résolutions proposées au vote des Associés.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

A titre ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion du Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2019 ;
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice écoulé ;
- Quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;

A titre extraordinaire :

- Modifications de l'article 13 des statuts ; et
- Pouvoirs pour formalités.

ont adopté les résolutions suivantes, au siège de la Société :

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice social clos le 31 mars 2019, approuvent lesdits rapports ainsi que les comptes dudit exercice comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils lui sont présentés, faisant ressortir un bénéfice de 91.345.622 euros.

En conséquence, les Associés donnent quitus entier et sans réserve au Président pour l'exécution de son mandat au titre de l'exercice écoulé.

En outre, les Associés constatent, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'aucune somme n'a été enregistrée durant l'exercice écoulé au titre de dépenses ou charges non déductibles fiscalement visée à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 31 mars 2019, soit 91.345.622 euros sur le poste réserve légale à hauteur de 10,20 euros et sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 91.345.612 euros qui serait ainsi ramené de <90.966.766> euros à 378.846 euros.

Compte tenu de l'affectation proposée, le montant des capitaux propres ressortira à 384.459 euros.

Compte tenu de l'affectation réalisée, les Associés constatent qu'au 31 mars 2019 les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et

7

2



prennent acte qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Les Associés constatent qu'au titre de cet exercice social aucun dividende complémentaire ne sera versé.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, les Associés prennent acte de ce qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des trois exercices précédents, mais qu'en date du 28 février 2019, il a été décidé la distribution d'un acompte sur dividendes s'élevant à un montant total de 69.259.650 euros, réparti au profit des associés de la Société proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent dans la Société, à savoir :

- OPCI Lapillus I (98%) : 67.875.000 euros,
- Bouygues Bâtiment Ile-de-France (2%) : 1.384.650 euros,

ces sommes n'étant pas éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

Les Associés, après lecture du rapport du Président, décident de modifier l'article 13 des statuts qui aura dorénavant la rédaction suivante :

« Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont désignés par l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme des présentes par le Président ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par le Président à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

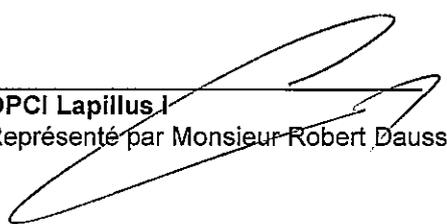
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9h30.

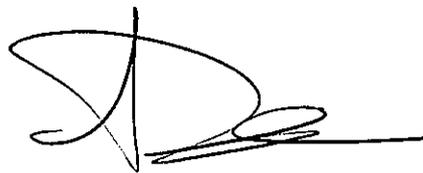
4



De tout ce qui est dit dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les Associés.



OPCI Lapillus I
Représenté par Monsieur Robert Daussun



Bouygues Bâtiment Ile-de-France
Représenté par Monsieur Thierry Roulet

SAS DE BAGNEUX

Société par actions simplifiée au capital de 5.102 euros
Siège social : 148, rue de l'Université, 75007 Paris
538 514 597 RCS de Paris

STATUTS

Certifiés conformes

(A jour en date du 17 juin 2019)

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller mark.

ARTICLE 1

FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés (la **Société**).

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2

OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

A titre principal :

- l'acquisition en vue de leur location de tous biens immobiliers construits ou non et de tous droits immobiliers, par tout moyen y compris par voie d'échange ou d'apport, directement ou indirectement,
- l'exercice du droit de propriété sur tous ces biens et droits immobiliers, et notamment l'administration, la gestion, l'entretien, l'exploitation et la location des biens immobiliers acquis ou construits,
- la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur réhabilitation en vue de leur location et leur mise en valeur,

A titre accessoire :

- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts,
- et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **SAS DE BAGNEUX.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 148, rue de l'Université, 75007 Paris.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Lors de la constitution, le soussigné apporte à la Société une somme de cinq mille (5.000) euros.

La somme de cinq mille (5.000) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'office notariale Monassier & Associés, 1, rue Monttessuy, 75007 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat émis par ladite office notariale.

Le montant non libéré des actions est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président et au plus tard dans les cinq (5) ans suivant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. Les appels de fonds du président sont portés par tout moyen à la connaissance des associés trente (30) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Aux termes des décisions en date du 25 février 2019 du président de la Société, agissant sur délégation donnée par les décisions de l'Associé unique en date du 11 mai 2012, il a été décidé de porter le capital à la somme de 5.102 euros, soit une augmentation de capital d'un montant de 102 euros par l'émission de 102 nouvelles actions de la Société par la conversion d'une obligation convertible en actions de la Société

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.102 euros.

Il est divisé en cinq mille cent deux (5.102) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9

FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour le présent article 10, les définitions suivantes seront appliquées :

"Titres" : on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

"Transfert" : on entend par "Transfert" toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc., de tout ou partie des Titres, en propriété, en usufruit ou en nue-propriété, qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

2. Tout Transfert des Titres de l'associé unique est libre. En cas de pluralité d'associés, tout Transfert des Titres entre associés ou à un tiers est soumis aux stipulations d'un accord extrastatutaire signé entre les associés. Tout Transfert effectué en violation du présent article 10 sera nul.
3. Le Transfert de Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'ancien propriétaire au compte du nouveau propriétaire sur production d'un ordre de mouvement. Cet ordre de mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres.

ARTICLE 11

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

12-1 Président

La Société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale) nommé pour une durée indéterminée et désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Le premier Président est désigné dans les présents statuts. Le Président est révocable par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés ou à l'associé unique.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs à autant de représentants qu'il aura désigné discrétionnairement. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui.

12-2 Direction de la Société

Sur proposition du Président, les associés, par décision collective prise à la majorité simple ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé, peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général. Cette décision fixe la durée du mandat. Il peut être mis fin au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) à tout moment par les associés par décision collective prise à la majorité simple ou par l'associé unique si la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) son (ou leurs) mandat(s) jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la décision collective des associés ou l'associé unique détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) représente(nt) la société à l'égard des tiers.

La rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par décision collective des associés prise à la majorité simple ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. De plus, le(s) Directeur(s) Général(aux) a (ou ont) droit, sur justificatifs, au remboursement des frais de voyage et de réception exposés par lui (ou eux).

ARTICLE 13

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont désignés par l'assemblée générale des associés ou l'associé unique, le cas échéant, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 14

DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire, notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
 - transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
 - modification des présents statuts ;
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés ;
 - nomination du Président et des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
- II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 50 % du capital social (ci-après le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournant une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement, communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- III. Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

- IV. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 16

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 17

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 18

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.